

Jugement civil 2021TALCH01/00206

Audience publique du mardi cinq octobre deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2021-04329 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge
Linda POOS, greffier.

A la requête de :

Maître **ME.1.**), demeurant professionnellement à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 12 mai 2021,

comparaissant en personne,

contre :

l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** ASBL, ayant son siège à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F (...),

faisant défaut,

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg

Le Tribunal:

Entendu le représentant du Ministère public, Maître Hélène SMUK-MATRINGE et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 12 mai 2021, Maître **ME.1.)**, en sa qualité de domiciliataire de l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** ASBL, demande à voir prononcer la dissolution de cette association sans but lucratif.

A l'appui de sa demande, Maître **ME.1.)** expose qu'à sa connaissance, l'association n'a aucune activité, que les organes de l'association sont laissés à l'abandon, qu'ils ont cessé de régler les frais de domiciliation et qu'ils n'ont pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs au Registre des bénéficiaires effectifs, de sorte que l'association est en contravention avec la loi pénale.

Maître **ME.1.)** précise que dans la mesure où en sa qualité de domiciliataire, il est susceptible de voir engager sa responsabilité pénale, il ne saurait conserver en son étude une association qui n'a aucune activité et qui est en contravention avec la loi pénale, de sorte qu'il aurait qualité à agir en dissolution de l'association.

A l'audience publique du 21 septembre 2021, Maître **ME.1.)** a comparu par Maître Hélène SMUK-MATRINGE.

Madame Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère public en se rapportant à prudence de justice.

L'association **ASBL.1.)** ASBL n'a pas comparu à l'audience.

Il résulte des pièces versées en cause que suivant courrier recommandé émanant du greffe du tribunal le 30 juin 2021, remis au siège de l'association le 1^{er} juillet 2021, l'association **ASBL.1.)** ASBL a été convoquée pour l'audience publique du 21 septembre 2021.

La convocation du 30 juin 2021 a été continuée, ensemble la requête en dissolution, suivant courrier recommandé du 6 juillet 2021, par le domiciliataire aux personnes physiques déclarées à gérer et administrer l'association, à savoir Monsieur **A.)** et Monsieur **B.)** à leur adresse établie à (...), Pakistan, et par courriel du même jour, de sorte qu'il y a lieu de retenir que l'association **ASBL.1.)** ASBL a été régulièrement convoquée pour l'audience publique du 21 septembre 2021.

Il y a dès lors lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, « Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public ».

Le requérant, en sa qualité de domiciliataire de l'association **ASBL.1.) ASBL**, est à considérer comme tiers intéressé, de sorte qu'il a qualité à agir.

Les faits décrits par le requérant à l'appui de la demande sont établis par les pièces versées au dossier. Ces faits démontrent l'impossibilité pour l'association de remplir les engagements qu'elle a assumés. La demande est partant fondée.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er} de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant contradictoirement à l'égard de Maître **ME.1.)** et par défaut à l'encontre de l'association sans but lucratif **ASBL.1.) ASBL**, le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif **ASBL.1.) ASBL L-(...)**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F (...),

nomme liquidateur Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à L- 1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI,

nomme juge-commissaire le premier vice-président Malou THEIS,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif **ASBL.1.) ASBL**